



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP(DEPI)/MED WG.315/4
30 juillet 2007
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Quatrième réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et
le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone

Istanbul (Turquie), 23-25 mai 2007

RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE

Table des matières

Rapport

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Liste des Participants

Ordre du jour

Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Introduction

1. À leur Treizième réunion ordinaire (Catane, Italie, 11-14 novembre 2003), les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont recommandé de mettre en place un groupe de travail, composé d'experts juridiques et techniques, pour élaborer une plateforme afin de promouvoir l'application et le respect de la Convention.
2. Les deux premières réunions du Groupe de travail, qui ont eu lieu respectivement en novembre 2004 et avril 2005, ont été convoquées pour débattre des principaux éléments d'une procédure possible de respect des obligations dans le cadre de la Convention. À leur Quatorzième réunion ordinaire (Portoroz, Slovénie, 8-11 novembre 2005), les Parties contractantes ont décidé d'élargir le mandat du Groupe de travail et de ses membres pour y inclure toutes les Parties contractantes. À sa troisième réunion, tenue en décembre 2006, le Groupe a examiné le projet de mécanisme et proposé de nouveaux éléments.
3. La quatrième réunion du Groupe de travail s'est tenue à l'hôtel Armada, Istanbul (Turquie), du 23 au 25 mai 2007, afin d'examiner un projet de texte de mécanisme complet de respect des obligations, qui incorporait les résultats des débats de la troisième réunion, et d'examiner aussi un projet de décision relatif à l'adoption du mécanisme de respect par les Parties contractantes à leur Quinzième réunion ordinaire en décembre 2007. Les textes correspondants sont reproduits dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.315/3. Le Groupe de travail a aussi été invité à examiner la question de la composition du Comité de respect des obligations.

Participation

4. Ont participé à la réunion des experts représentant les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ci-après: Albanie, Croatie, Chypre, Communauté européenne, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie et Turquie. La représentante du Monténégro y a participé en qualité d'observateur.
5. L'Unité de coordination du PAM était représentée par Mme Tatjana Hema, Administratrice des programmes de l'Unité et M. Gerhard Loibl, Consultant du PAM.
6. La liste complète des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

7. La réunion a été ouverte par l'Administratrice des programmes de l'Unité MED qui, au nom du Coordonnateur du PAM, a souhaité la bienvenue aux participants et remercié le gouvernement turc pour la générosité de son hospitalité. Elle a rappelé que la réunion avait avant tout pour objectif de finaliser le texte du mécanisme de respect à soumettre à la réunion des Points focaux du PAM et, ultérieurement, à la Quinzième réunion ordinaire des Parties contractantes en décembre 2007.

Point 2 de l'ordre du jour: Élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. L'Administratrice des programmes de l'Unité MED a indiqué qu'à la suite de consultations informelles qui avaient eu lieu avant la réunion, le Secrétariat proposait d'élire le Bureau suivant:

| | | |
|------------------|----------------------|-----------------------------|
| Président: | M. Larbi Sbai | (Maroc) |
| Vice-Présidente: | Mme Reem Abed-Rabboh | (République arabe syrienne) |
| Vice-Président: | M. Didier Guiffault | (France) |
| Vice-Présidente: | Mme Ilaria Masone | (Italie) |
| Rapporteur: | Mme Martina Sorsa | (Croatie) |

9. La réunion a décidé d'élire les membres du Bureau proposés par le Secrétariat et a adopté le projet d'ordre du jour reproduit dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.315/1, qui figure à l'**annexe II** du présent rapport.

10. Le Groupe de travail est convenu de commencer par les paragraphes 31, 32 et 32bis du projet de mécanisme de respect que le Groupe de travail n'avait pas encore abordés en première lecture, puis de revenir sur l'ensemble du projet, paragraphe par paragraphe. Ensuite, le Groupe examinerait la composition du Comité et ses méthodes de travail.

Point 3 de l'ordre du jour: Examen du projet de mécanisme dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Première lecture des paragraphes 31, 32 et 32bis

11. M. Gerhard Loibl, Consultant du PAM, a expliqué que le paragraphe 31 se référait au principe d'une "procédure régulière", qui était un principe général des mécanismes de respect. Le paragraphe 32 définissait la procédure de notification des conclusions du Comité à la Partie concernée, et de présentation des observations de cette Partie au Comité avant la prise d'une décision finale. Le paragraphe 32bis portait sur la question de la confidentialité.

12. Au cours du débat sur le paragraphe 32, plusieurs représentants ont proposé que l'envoi des notifications par le Comité et la présentation des observations par la Partie concernée soient assortis de délais. Une fois formulé par le Comité, le projet de conclusions, mesures et recommandations devrait être transmis à la Partie concernée dès que possible, et un délai de deux semaines a été proposé. Plusieurs intervenants ont fait observer que le temps nécessaire à une Partie pour préparer ses observations sur le projet de conclusions dépendrait de la complexité des questions; une période maximum de trois mois a été suggérée. Le groupe a été informé que, dans la plupart des autres conventions, aucun délai n'était imposé aux comités de respect des obligations correspondants. Un représentant a indiqué que d'autres paragraphes donnaient aux Parties concernées d'amples possibilités de communiquer avec le Comité avant qu'il prenne sa décision. Un autre a souligné que la question des délais soulevait celle des méthodes de travail du Comité qui devrait être laissée ouverte à la discussion en temps voulu. Un participant a suggéré de faire figurer plus tôt dans le projet, avant la première référence au rôle du Secrétariat dans la procédure, le paragraphe 38 selon lequel l'Unité de coordination du PAM ferait office de Comité.

13. Une suggestion tendant à ce que les Parties soient tenues de présenter leurs observations sur le projet de conclusions du Comité a donné lieu à un échange de vues. Il a été signalé qu'étant donné que les décisions du Comité devaient être communiquées aux réunions des Parties contractantes, la Partie concernée qui n'aurait pas répondu aux conclusions de ce dernier perdrait sa crédibilité. Il ne faudrait pas y voir une situation de caractère accusatoire, puisque la Partie concernée avait la possibilité de présenter ses observations. Le paragraphe a été renvoyé à un groupe de rédaction informel.

14. Au cours du débat sur le paragraphe 32bis relatif à la protection de la confidentialité des informations, un participant a exprimé de sérieuses réserves quant au libellé de ce paragraphe; il menaçait la transparence de la procédure, en laissant entendre que la Partie concernée pourrait ne pas avoir accès à la source de l'allégation formulée à son encontre.

Les Parties concernées devraient, elles aussi, avoir le droit d'exiger la confidentialité des informations soumises au Comité. D'autres participants ont fait observer qu'il s'agissait d'une clause type qui figurait dans le mandat d'autres comités de respect des obligations, que cette clause visait principalement à protéger des intérêts industriels et qu'il n'y avait aucune intention de cacher des informations à la Partie concernée. Référence a été faite à cet égard au paragraphe 24, selon lequel une copie de la saisine devrait être adressée à la Partie dont le respect des obligations était en cause. De plus, le paragraphe ne mentionnait que les renseignements reçus sous le sceau du secret et les exigences de confidentialité, par exemple dans le cas des secrets commerciaux, étaient parfaitement légitimes.

15. Le Consultant du PAM a confirmé que le paragraphe était une clause de sauvegarde type utilisée par des instances analogues et, à sa connaissance, il ne s'était jamais produit ailleurs de cas où une procédure s'était trouvée dans l'impasse à cause d'un recours en confidentialité. Il conviendrait de rappeler que le Comité mène ses délibérations en public et serait dans l'incapacité de les poursuivre s'il était confronté à un tel recours. Il ne serait donc pas dans l'intérêt d'une Partie de déclarer que toutes les informations sont confidentielles. Il a été reconnu que l'accès de la Partie concernée aux informations était effectivement une question qui soulevait des préoccupations légitimes, mais qu'elle devrait être de préférence traitée dans un autre paragraphe, par exemple au paragraphe 29 sur les informations. En conclusion, notant que tous ceux qui participent aux délibérations du Comité, y compris la Partie concernée, devraient être protégés par la clause de confidentialité, la réunion a renvoyé l'article à un groupe de rédaction informel aux fins de modification du texte.

Deuxième lecture du mécanisme de respect des obligations

16. Le Président a invité le Groupe de travail à examiner le projet de mécanisme de respect en seconde lecture.

I. Objectif

17. Un représentant a proposé de supprimer au paragraphe 7 la référence aux besoins spécifiques des pays en développement au motif que la prise en compte de ces besoins n'était pas un objectif et, de plus, pourrait être interprétée de manière à permettre aux pays en développement de s'en servir comme prétexte pour justifier toute pollution dont ils étaient responsables. Il serait plus indiqué de faire figurer cette référence au paragraphe 34, qui portait sur les mesures. D'autres représentants pensaient différemment; l'idée était que les pays en développement pourraient avoir besoin d'une aide au renforcement de leurs capacités afin de faciliter leur respect des obligations dans le cadre de la Convention. Il était donc pertinent d'appeler l'attention sur ce fait dès le départ. À la suite d'un échange de vues et de différentes propositions d'ordre rédactionnel, il a été décidé de modifier la référence compte tenu de la discussion.

II. Comité de respect des obligations

18. Il a été proposé d'incorporer la référence, dans le paragraphe 13, à l'élection des membres et de leurs suppléants dans le paragraphe 9, qui traitait expressément de cette question. Une autre proposition a été faite, qui tendait à supprimer toute référence à la désignation de candidats de la société civile. Si cette proposition était acceptée, la suppression de cette référence n'aurait aucune incidence sur la possibilité pour les Parties contractantes d'envisager de telles désignations. Plusieurs représentants ont exprimé leur désaccord avec la proposition; le rôle de la société civile était une question délicate qui avait fait l'objet de négociations prolongées à une réunion précédente à laquelle un représentant de la société civile avait participé, ce qui n'était pas le cas à la réunion en cours. Un représentant a demandé de consigner le fait qu'il souhaitait que la référence soit maintenue.

Un autre représentant a demandé de faire un ajout au texte qui autoriserait aussi la désignation de candidats des milieux universitaires.

19. Au cours du débat sur le paragraphe 10 relatif au mandat des membres, il a été dit qu'il était possible d'accepter les principes de base mais qu'il fallait remanier le paragraphe et le lire en même temps que le paragraphe 9 afin de faire une distinction nette entre la règle – un mandat de quatre ans – et l'exception – un mandat initial de deux ans pour trois des membres et leurs suppléants quand le Comité est établi – afin d'assurer la continuité de ses travaux. Le libellé de clauses similaires dans les mandats d'autres comités de respect des obligations pourrait servir de base à un nouveau texte. Cela étant, et, à la suite de consultations informelles, un nouveau texte a été proposé.

20. En réponse à une demande d'éclaircissements sur l'arrangement destiné à assurer la continuité des travaux du Comité, il a été expliqué qu'à la fin du mandat initial de deux ans de trois membres et de leurs suppléants, les mandats pour tous les membres et tous les suppléants seraient par la suite de quatre ans. L'arrangement écartait donc pour l'avenir toute éventualité de situation dans laquelle tous les membres seraient remplacés en même temps.

21. Le nouveau texte proposé sur la même base comportait aussi un paragraphe – dont les incidences ont été examinées – selon lequel les membres ne devraient pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Le texte avait pour objectif d'assurer un minimum de garantie contre l'acquisition d'un statut permanent ou quasi permanent par l'un ou l'autre des membres du Comité. Tel qu'il était rédigé, il prévoyait la réélection d'un membre pour un second mandat consécutif, à la suite duquel, il ou elle aurait à attendre quatre ans avant d'avoir une nouvelle possibilité de réélection. Le nouveau texte proposé offrirait la possibilité à un expert d'être réélu après un intervalle de quatre ans ou plus au Comité, qui continuerait alors de profiter de ses compétences.

22. À la suite de questions posées au sujet de la disposition du paragraphe 11 selon laquelle les membres devraient être des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone, l'assurance a été donnée aux participants qu'il s'agissait d'une clause de précaution type qui se retrouvait dans le mandat d'autres mécanismes de respect relatifs à des conventions comptant un nombre limité de membres.

23. Il a été décidé, sur la base des dispositions similaires figurant dans le mandat des mécanismes d'autres instruments, d'indiquer au paragraphe 12 que les membres du Comité siègeraient à titre individuel et d'ajouter une disposition tendant à ce que les membres servent en toute objectivité dans le meilleur intérêt de la Convention de Barcelone et de la protection de la mer Méditerranée.

24. S'agissant du paragraphe 14 relatif aux candidatures, les participants se sont interrogés sur le degré de détail de la disposition, certains étant d'avis qu'il serait préférable de traiter des questions plus techniques, telles que la présentation d'un curriculum vitae (CV), dans le règlement intérieur du Comité. Il a été décidé qu'il ne faudrait pas faire état de la "grande moralité" des candidats ni du nombre de mots que devrait contenir le CV, mais il a été rappelé qu'à ses réunions précédentes, le Groupe de travail avait décidé de faire spécifiquement référence aux CV des candidats. Un intervenant a suggéré qu'un CV type pourrait être fourni au candidat pour faciliter le processus de sélection.

25. Plusieurs participants ont estimé que les paragraphes 14 et 15 devraient être lus ensemble car ils portaient tous les deux sur la désignation et l'élection des membres du Comité. De fait, il a été suggéré qu'il faudrait peut-être modifier l'ordre d'un certain nombre de paragraphes de la section II afin de faire une distinction claire entre, d'une part, le profil et les fonctions des membres et, d'autre part, les procédures de désignation et d'élection. Il a

été également suggéré de ne consacrer qu'un paragraphe aux mécanismes d'élection qui définirait clairement les procédures à suivre étape par étape et préciseraient l'équilibre à établir entre les différents critères de sélection. Il fallait savoir, d'une part, ce qu'il fallait entendre par "représentation géographique équitable" et, d'autre part, quelle importance relative serait à accorder aux différentes compétences: "spécifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques".

26. L'échange de vues qui a suivi a porté sur les avantages et les inconvénients relatifs qu'il y aurait à définir la composition du Comité sur le plan de la représentativité géographique et des compétences. De l'avis de la majorité, la pratique déjà utilisée des quotas et de la répartition géographique équitable, à la fois dans le cadre du système du PAM – l'élection du Bureau étant à citer à cet égard – et dans celui du système des Nations Unies, s'était toujours révélée efficace et satisfaisante; il n'était donc pas nécessaire d'être plus formel et d'entrer davantage dans le détail. Le principe de procédure régulière serait évidemment respecté. On pouvait penser que, dans leur sagesse, les Parties contractantes sélectionneraient à l'avance des candidats susceptibles d'être acceptés, à la suite de consultations. Il en serait de même pour les domaines de compétence des candidats désignés. Le texte ne devrait donc pas être trop rigide. Un intervenant a suggéré de suivre la pratique utilisée dans d'autres instances et éventuellement de produire un document interne reflétant le consensus quant à la représentation géographique et à l'équilibre à établir entre les compétences.

27. À la suite d'un nouvel échange de vues et de consultations informelles, le texte a fait l'objet de plusieurs modifications. Aucun détail ne serait ajouté au texte initial, étant entendu toutefois que, parmi les critères de sélection, les principes de répartition géographique équitable et de roulement était prépondérant.

28. Il a été proposé d'inclure le paragraphe portant sur l'élection des membres du Comité dans le règlement intérieur de ce dernier. Le règlement intérieur de la réunion des Parties contractantes pourrait servir de guide à cet égard.

11bis Réunions du Comité

29. Un représentant a proposé un libellé qui insistait plus fermement sur la possibilité de tenir les réunions du Comité en même temps que celles d'autres organismes de la Convention. D'autres ont estimé que ce libellé était trop contraignant et qu'une certaine souplesse servirait mieux le bon fonctionnement du Comité. Quoi qu'il en soit, il appartenait au Comité, en tant qu'organe souverain, de décider du moment où tenir ses réunions.

30. Au cours du débat sur le paragraphe 18bis, un représentant s'est interrogé sur le principe selon lequel les réunions du Comité étaient ouvertes aux observateurs. On a fait remarquer à ce sujet que le concept des réunions privées était contraire à l'esprit de la Convention de Barcelone. L'ouverture assurait la transparence des délibérations du Comité.

31. Afin de permettre aux Parties contractantes qui le souhaitent d'assister aux réunions en qualité d'observateurs, il a été suggéré que le Secrétariat informe toutes les Parties des dates et lieux des réunions en leur indiquant qu'il s'agissait de réunions publiques ou privées. Si, pour des raisons économiques, une Partie rencontrait des difficultés pour assister à une réunion en qualité d'observateurs, le Secrétariat proposait de l'aider, par exemple en assurant la participation à la réunion d'un membre de l'ambassade de la Partie en cause dans le pays où se tenait la réunion.

32. Un représentant a demandé de consigner dans le rapport le fait qu'institutionnaliser la participation des Parties contractantes aux réunions du Comité de respect des obligations modifierait la nature du Comité qui était censé être un petit groupe collégial d'experts ayant

la même compréhension des problèmes en cause. Si la procédure visée au paragraphe 18bis aboutissait à un déséquilibre dans la représentation des Parties intéressées, on pourrait envisager la possibilité d'inviter formellement des Parties à assister aux réunions. Le même représentant a proposé qu'un rapport indiquant les Parties qui ont assisté aux réunions du Comité soit présenté aux réunions des Parties contractantes afin de déceler tout déséquilibre qui se serait produit. Il a rappelé que le paragraphe 36 du projet prévoyait un examen des procédures et mécanismes du Comité, au cours duquel l'application pratique des dispositions telles que celles du paragraphe 18bis, serait étudiée.

33. À propos du paragraphe 19, portant sur le quorum exigé, un certain nombre de propositions ont été faites pour clarifier le texte. À une suggestion tendant à ce qu'un membre de phrase soit ajouté pour indiquer que les suppléants étaient autorisés à assister aux réunions du Comité, il a été répondu que, dans les autres comités de respect, il était tacitement convenu que les suppléantes assistaient à toutes les réunions. À la suite de consultations informelles, un nouveau texte tiré du règlement intérieur du Comité de respect du Protocole de Kyoto a été proposé afin d'expliciter les circonstances dans lesquelles les suppléants siègeraient en qualité de membres. Comme ces circonstances avaient un caractère général et ne s'appliquaient pas uniquement dans les cas où un quorum était exigé, il a été proposé également de faire de ce nouveau texte un paragraphe à part.

34. S'agissant des cas qui appelaient un vote, les participants se sont demandés si la majorité exigée pour l'adoption des conclusions et mesures devrait être une proportion ou un nombre de membres présents et votants. La préférence est allée au maintien de la proportion des trois quarts qui constituerait la majorité exigée et qui correspondait à la pratique de l'arrondissement à l'unité supérieure prévu dans les règlements intérieurs des organismes des Nations Unies. Dans les cas où aucun consensus sur les conclusions et mesures ne s'était dégagé, il a été rappelé ce qui avait été convenu à la réunion antérieure du Groupe de travail, à savoir que les vues de tous les membres du Comité seraient, dans ces cas, reflétées dans le rapport du Comité sur ses activités.

III. Rôle du Comité de respect des obligations

35. Un échange de vues a été consacré au rôle du Comité en matière d'examen des questions générales de respect. Selon un avis, les Parties présentaient des rapports au Secrétariat mais n'avaient aucune obligation, en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone d'en présenter aux réunions des Parties contractantes. Il a été signalé toutefois que, conformément à l'article 27 de la Convention de Barcelone, le respect des obligations dans le cadre de la Convention et des Protocoles devait être évalué sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport présenté par les Parties contractantes. Le rôle du Comité en matière d'examen des questions générales de respect était en fait limité, en ce sens qu'il ne pouvait procéder à un tel examen qu'à la demande des Parties contractantes. La disposition visait à empêcher que le Comité puisse faire une recommandation générale concernant des problèmes répétés de non-respect. L'article 26 avait été expressément cité dans le texte à titre de compromis pour tenir compte des souhaits d'un représentant à la réunion précédente du Groupe de travail et correspondait à l'esprit de la réunion qui voulait qu'on ne revienne pas sur les textes déjà approuvés.

36. Des représentants étaient favorables à l'idée de supprimer la disposition qui autorisait le Comité à examiner toutes autres questions telles que demandées par la réunion des Parties contractantes; le rôle du Comité devrait se limiter à examiner les questions de respect, pour lesquelles des dispositions avaient déjà été prises, eu égard notamment à la possibilité pour le Comité d'examiner des questions générales. D'autres ont soutenu qu'à leurs réunions, les Parties contractantes avaient un rôle souverain et pouvaient à leur convenance demander au Comité d'examiner des questions qui n'étaient pas forcément liées au respect des obligations. L'alinéa vi) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de

Barcelone, par exemple, autorisait clairement les réunions des Parties contractantes à examiner et à prendre toutes mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles. L'adoption de telles mesures, toutefois, exigeait un vote à une très forte majorité, si bien qu'il était peu probable que des mesures déraisonnables puissent être prises. Des consultations informelles ont eu lieu afin de proposer un nouveau texte susceptible d'être accepté par tous les participants.

IV. Procédure

1. Saisines par les Parties

37. À une question sur les deux délais fixés, à l'alinéa b) du paragraphe 22, pour régler les cas de non-respect, il a été répondu qu'il y avait des précédents bien établis à cet égard dans d'autres mécanismes de respect. L'expérience a montré que, bien souvent, le délai le plus court était suffisant, mais une certaine souplesse avait été prévue pour tenir compte de circonstances particulières.

38. Il a été relevé, à propos du paragraphe 26, que le Secrétariat devrait informer les Parties visées au paragraphe 22, et pas uniquement la Partie concernée, des conclusions du Comité quant à la recevabilité d'une saisine. Le paragraphe 27 confirmait que la Partie concernée avait le droit de participer aux délibérations du Comité, mais pas au stade de l'adoption.

2. Questions renvoyées par le Secrétariat

39. Au cours du débat sur le paragraphe pertinent, un intervenant, parlant du rôle du Secrétariat au service du Comité, comme prévu à la section VII, s'est interrogé sur la légitimité du renvoi de questions par le Secrétariat. Le Secrétariat ne devrait être qu'un intermédiaire neutre et ne devrait être autorisé à prendre aucune initiative en matière de saisine, sauf pour répondre à la demande d'une Partie.

40. En réponse, plusieurs intervenants ont rappelé le compromis délicat qui s'était dégagé à la troisième réunion du Groupe de travail après un débat prolongé au cours duquel des préoccupations similaires avaient été exprimées. C'était pour répondre à ces préoccupations qu'il avait été décidé que la rubrique "Saisines" ne se rapporterait qu'aux saisines effectuées par les Parties, tandis que la rubrique "Questions renvoyées par le Secrétariat" concernait les informations communiquées par le Secrétariat au Comité; de plus, des garanties avaient été prévues pour préciser notamment que les renvois de questions par le Secrétariat devaient être fondés sur les rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention. En fait, l'article 26 fournissait une base juridique solide pour la communication d'informations par le Secrétariat, comme l'article 17 sur les arrangements institutionnels. On a signalé que si seules les saisines "autodéclenchées" ou déclenchées par une Partie à l'égard d'une autre étaient autorisées, il serait extrêmement difficile d'appliquer l'article 27 du fait que le respect des obligations devait être évalué sur la base de rapports périodiques. De plus, la décision tendant à créer un mécanisme de respect avait été prise par les Parties contractantes à leur Quatorzième réunion, et le Comité de respect issu de cette décision devait avoir les moyens d'appliquer l'article 27.

41. En réponse à une observation selon laquelle en plus des Parties, la réunion des Parties contractantes pourrait effectuer des saisines, on a fait valoir que cela serait pratiquement impossible sans l'entremise du Secrétariat qui aiderait à trier les informations fournies par les rapports.

42. Plusieurs intervenants ont insisté sur le rôle du Secrétariat qui était essentiellement celui de facilitateur et de partenaire dans la procédure. Certains ont toutefois exprimé des

réserves quant à la dernière partie du paragraphe qui semblait donner au Secrétariat un rôle excessivement coercitif, tout particulièrement en imposant des délais, et ont soulevé la question de savoir ce qui serait fait si la Partie concernée ne pouvait pas ou ne voulait pas se mettre en conformité. Des explications ont été données sur ce qu'il fallait entendre par une question qui n'avait pas été "régulée" – l'idée étant que la Partie concernée n'était pas censée régler le problème d'un jour à l'autre mais devait faire preuve de sa volonté de trouver des solutions. Il a été suggéré de remanier cette partie du paragraphe en conséquence, voire de le supprimer. L'objectif du paragraphe était non de mettre un pays en difficulté mais d'établir un mécanisme souple d'action préventive pour régler les cas de non-respect, autant que possible, par le biais de consultations et d'une aide mutuelle.

43. Selon un avis, le paragraphe devrait refléter le fait que si une Partie contractante ne respectait pas les obligations pour une raison ou une autre, une solution devrait au départ être cherchée par voie de négociations entre la Partie concernée et le Secrétariat. Si, dans un délai de trois mois, la Partie concernée n'a rien fait pour essayer de régler la situation, la Partie elle-même devrait prendre contact avec le Comité, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 22. Faute de l'avoir fait dans un délai de six mois, le Secrétariat renverrait la question au Comité. Il a été décidé que dans toute version révisée du paragraphe, il conviendrait de faire état du principe selon lequel la priorité serait donnée aux saisines effectuées par les Parties, le Secrétariat n'intervenant qu'en l'absence de saisine.

44. Le Groupe de travail a examiné ultérieurement une version révisée du paragraphe et discuté plus avant des questions plus délicates qui avaient été soulevées précédemment. En particulier, il a décidé que le texte devrait se référer au règlement des difficultés et non à la solution d'un problème, ce qui était jugé trop normatif. Au cours du débat, l'accent a été mis de nouveau sur la bonne volonté et non sur les sanctions. Plusieurs modifications ont été apportées au texte.

45. Un représentant a proposé de faire un ajout au paragraphe 29 pour faire en sorte que la Partie concernée ait accès à l'information utilisée par le Comité au cours de ses délibérations.

46. À propos du paragraphe 30, plusieurs représentants ont fait valoir que la Partie concernée devrait avoir aussi la possibilité de participer à la formulation et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité et cela, dans un souci de transparence et pour refléter la nature de la procédure qui vise à faciliter le règlement des problèmes. La présence de la Partie concernée permettrait d'assurer que les solutions proposées peuvent être appliquées à l'échelle nationale. Il a aussi été suggéré que la Partie qui avait effectué une saisine au sujet de la non-conformité d'une autre Partie devrait aussi avoir la possibilité de participer à la formulation et à l'adoption des avis du Comité afin de veiller à ce que la solution proposée soit satisfaisante.

47. D'autres intervenants ont dit que la présence de la Partie concernée pendant l'élaboration des décisions ferait peser une pression indue sur le Comité et pourrait être préjudiciable. À leur avis, les paragraphes 27, 28 et 29 réglaient correctement la question de l'ouverture de la procédure. La disposition qui avait servi de précédent pour rédiger le paragraphe 30 faisait en sorte que les comités de respect puissent élaborer leurs recommandations sans influence extérieure. Une solution de compromis a été proposée, selon laquelle, dans les cas très complexes, le Comité pourrait inviter la Partie concernée à participer à la formulation de ses conclusions, mesures et recommandations. L'adoption resterait de la compétence du Comité.

IVbis. Rapports du Comité aux réunions des Parties contractantes

48. Il a été convenu que la terminologie devrait être harmonisée, le cas échéant, avec le reste du projet dans un souci de cohérence.

V. Mesures

49. Un représentant a estimé qu'il conviendrait de supprimer les références à la prise en compte de la capacité des Parties; la répétition constante de ces références pourrait laisser entendre que les Parties n'étaient pas toutes tenues de contribuer à préserver la ressource naturelle qu'elles partageaient toutes. Selon un avis différent, une référence à la capacité des Parties était essentielle lorsqu'il s'agissait des mesures, car la nature de celles qui devaient être appliquées par une Partie dépendait de la capacité de cette dernière; il était inutile d'appliquer des mesures si la Partie concernée n'avait pas la capacité nécessaire. Un autre texte qui pourrait résoudre les préoccupations soulevées a été proposé, qui s'ajouterait à la disposition sur le renforcement des capacités. Il a été signalé que l'assistance porterait sur le renforcement des capacités. Au cours d'un échange de vues ultérieur, le pouvoir du Comité de fournir une assistance a été mis en doute. Pour aplanir les inquiétudes, il a été proposé de préciser dans le texte que le Comité avait pour rôle non de fournir une assistance, mais de la faciliter, le cas échéant.

50. À une séance ultérieure, un texte révisé a été présenté au Groupe de travail pour examen sous la forme d'un nouveau paragraphe portant exclusivement sur les deux mesures "dures" qui avaient soulevé des préoccupations particulières, à savoir la publication d'un avertissement et l'adoption d'une communication de non-respect. Ces mesures ont été séparées des mesures "douces" afin d'indiquer explicitement qu'elles ne constituaient qu'une possibilité à retenir s'il y avait lieu et à appliquer en dernier ressort en cas de situation répétée de non-respect par une Partie. Après un échange de vues, il a été proposé d'ajouter les mots "grave, et persistante" avant les mots "ou répétée". Le Groupe de travail a alors décidé à l'unanimité de retenir la nouvelle version du paragraphe, qui avait été discutée. Un représentant a tenu à ce qu'il soit fait état dans le rapport du caractère unanime de cette décision.

51. Les participants ont examiné la liste des mesures destinées à assurer le respect complet de la Convention et de ses Protocoles. Un représentant a estimé que la liste comprenait un mélange de mesures "douces" et "dures" qui n'allaient pas bien ensemble. À son avis, de plus, il ne servait à rien d'énumérer les mesures "dures", qui devraient donc être supprimées. On a fait remarquer à cet égard que la réunion des Parties était autorisée, conformément à l'article 27 de la Convention de Barcelone, à recommander les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité et que ces mesures pourraient engendrer une escalade. Plusieurs propositions ont donc été faites pour affiner la liste. Il a par ailleurs été proposé d'ajouter un nouveau point pour citer l'alinéa vi) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Barcelone, et ainsi de suivre les mécanismes de respect établis pour la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dans le commerce international, et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dont les articles pertinents seraient indiqués pour rappeler leur contenu. Un texte a aussi été proposé pour faire une distinction entre les mesures prises par le Comité et celles prises par la réunion des Parties contractantes.

VI. Examen des procédures et mécanismes

52. Un nouveau texte a été proposé.

Vlbis. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)

53. Pas d'observations.

Nouveau Vlter.

54. Un nouveau paragraphe sur l'information partagée avec d'autres accords environnementaux multilatéraux pertinents a été proposé dans un souci de cohérence avec les autres mécanismes de respect.

VII. Secrétariat

55. En réponse à une suggestion tendant à placer le paragraphe 38 au début du projet, le Consultant du PAM a expliqué que ce déplacement aurait pour effet de limiter le rôle du Secrétariat qui était censé servir le Comité à titre permanent. Il a recommandé de laisser le paragraphe à la fin du projet, conformément à la pratique établie pour d'autres mécanismes de respect.

Point 4 de l'ordre du jour: Prochaines étapes

56. L'Administratrice des programmes de l'Unité MED a indiqué que, pour que le Comité de respect puisse devenir opérationnel le plus rapidement possible, les Parties contractantes devraient en élire les membres à leur prochaine réunion ordinaire en décembre 2007. Dans le cas d'autres conventions environnementales multilatérales, les membres de ces comités avaient été élus à la réunion à laquelle leurs procédures et mécanismes ont été approuvés. Comme les Points focaux du PAM avaient pour tâche d'élaborer des documents à soumettre à l'examen des Parties contractantes, ils pourraient établir une liste restreinte de candidats à leur prochaine réunion en octobre 2007, liste qui serait communiquée à la réunion des Parties contractantes sept semaines plus tard.

57. Un certain nombre de représentants se sont inquiétés de l'absence de mécanismes formels de désignation des candidats appelés à siéger au Comité et ont demandé au Secrétariat d'élaborer un document exposant la ligne de conduite à suivre dans la pratique pour désigner les candidats et à appliquer la procédure de sélection. Ce document devrait aussi être communiqué aux Points focaux pour les aider à examiner la liste des candidats potentiels et établir une liste succincte de plus de sept candidats, à soumettre aux Parties contractantes. Le document ne devrait pas traiter des questions de répartition géographique qui seraient réglées dans le cadre de discussions informelles. Plusieurs intervenants ont rappelé l'utilité des contacts informels aux réunions des Points focaux du PAM.

58. Des préoccupations ayant été exprimées à propos des ministres qui pourraient ne pas souhaiter désigner des candidats avant l'adoption par les Parties contractantes des procédures et mécanismes du Comité, plusieurs intervenants ont souligné que le Groupe de travail actuel avait pour rôle non seulement de mettre en place un mécanisme mais aussi de présenter une liste de candidats possibles. Il était pratiquement certain que la décision relative aux procédures et mécanismes de respect des obligations serait adoptée.

59. Un représentant a déclaré que le processus démarrerait par des échanges de vues informels à la réunion des Points focaux du PAM et seraient suivis par une lettre formelle du Secrétariat demandant aux Parties contractantes de désigner des candidats puis par l'envoi de la liste des candidats aux Parties contractantes.

Point 5 de l'ordre du jour: Adoption des recommandations

Projet de décision IG 15/2

60. Le Secrétariat a appelé l'attention de la réunion sur le projet de décision IG 15/2 relatif au mécanisme de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (UNEP(DEPI)/MED WG.315/3). Une fois approuvée, la décision serait jointe en annexe au document sur les procédures et mécanismes et transmise à la réunion des Points focaux du PAM.

61. Un représentant a proposé de faire état, dans la décision, du fait que le mandat du Groupe de travail actuel comportait l'établissement du règlement intérieur du Comité de respect. Il a été suggéré d'adapter le paragraphe sur les activités que le Comité devait mener pendant son premier exercice biennal une fois que le Groupe aurait revu le document sur les procédures et mécanismes.

62. Au cours d'une discussion ultérieure au sujet du projet de décision, le Groupe de travail a décidé d'y apporter un certain nombre de modifications. Il a ensuite adopté le projet, tel que modifié oralement, aux fins de transmission à la prochaine réunion des Points focaux du PAM. Le projet de décision final figure à l'**annexe III** du présent rapport.

Adoption du projet de procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

63. L'Administratrice des programmes de l'Unité MED a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG.315/L.6/Corr., qui contenait le projet de procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles qui tenait compte des amendements et des modifications d'ordre rédactionnel apportés par le Groupe de travail à la lumière des débats sur le texte joint en annexe au document UNEP(DEPI)/MED WG.315/3. Elle a invité le Groupe de travail à examiner le projet. Pendant l'examen, le Groupe de travail a décidé d'incorporer un certain nombre d'autres modifications. Le Groupe de travail a ensuite adopté le projet, tel que modifié, pour transmission à la prochaine réunion des Points focaux du PAM. Le texte final est joint à l'**annexe III** du présent rapport.

Point 6 de l'ordre du jour: Questions diverses

64. Le Groupe de travail a noté que l'Unité de coordination du PAM devrait être renforcée pour pouvoir faciliter le travail du Comité de respect des obligations. Un représentant a ajouté qu'il faudrait en tenir compte dans le projet de budget à présenter aux Parties contractantes à leur prochaine réunion ordinaire.

Point 7 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

65. Après les civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 25 mai 2007 à 18h10.

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA ALBANIE

Mr Arta Kodra

Agency of Environment and Forestry
Ministry of Environment, Forests and Water
Administration
Rruga "Halil Bega", nr. 23
Tirana
Albania

Tel: + 355-4-371242
Tel (mobile): + 355-682608782
Fax: + 355-4-371243
E-mail: artakodra@yahoo.com

CROATIA CROATIE

Ms Martina Sorsa

Junior Legal Advisor
International Relations Department
Ministry of Environmental Protection, Physical Planning
and Construction
Ul. Republike Austrije 14
Zagreb 10000
Croatia

Tel: + 385-1 3782186
Fax: + 385-1 3717149
E-mail: martina.sorsa@mzopu.hr

CYPRUS CHYPRE

Mr Demetris Koutroukides

Environment Officer
Environment Service
Ministry of Agriculture, Natural Resources and
Environment
1411 Nicosia
Cyprus

Tel: 357 22 303888
Fax: 357 22 774945
E-mail: dkoutroukides@environment.moa.gov.cy

EUROPEAN COMMUNITY COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Mr Carlos Berrozpe Garcia

Principal Administrator
DG Environment
E2 – Environmental Agreements and Trade
BU - 905/107
Rue de la Loi 200
Bruxelles - 1049
Belgium

Tel: 322-2968471
E-mail: carlos.berrozpe-garcia@ec.europa.eu

Ms Slavitz Dobrev

European Commission, DG Environment
Av. de Beaulieu 9
1160 Brussels
Belgium

Tel: 322-2985849

Fax: 322-2994123

E-mail: Slavitz.Dobrev@ec.europa.eu

**EGYPT
ÉGYPTE**

Mr Joseph Edward Zaki

Legal Advisor
International Affairs Department
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O.Box 955 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: 202 1407774

e-mail: sb_Joseph@hotmail.com

**FRANCE
FRANCE**

M. Didier Guiffault

Docteur en droit
Adjoint au Chef de Bureau
Secrétariat Général, Service des Affaires internationales
Bureau des Affaires multilatérales
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de
l'Aménagement durables
20, avenue de Ségur
75007 - Paris 07 SP
France

Tel : 33-1-42192088

Fax: 33-1-42191844

E-mail: didier.guiffault@ecologie.gouv.fr

**GREECE
GRÉCE**

Ms Maria Hatzigianni

Central Water Agency
Ministry for the Environment, Physical Planning and
Public Works
147 Patission street
GR-112 51 Athens
Greece

Tel: 210 8645762

Fax: 210 8653150

E-mail: mhadjigianni@edpp.gr

**ISRAEL
ISRAEL**

Ms Rachelle Adam
Deputy Legal Advisor
Ministry of the Environment
P.O. Box 34033
5 Canfei Neshirim Street
95464 Jerusalem
Israel

Tel: 972-2-6553735
Fax: 972-2-6553744
E-mail: RachelAD@sviva.gov.il

**ITALY
ITALIE**

Ms Ilaria Masone
Italian Ministry for the Environment, Land and Sea
Via C. Bavastro, 174
Rome 00154
Italy

Tel: 39 06 5722 8378
Mobile: 39 338 6754723
Fax: 39 06 5722 8390
E-mail: Masone.Illaria@minambiente.it,
ilaria.masone@gmail.com
www.minambiente.it

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Mr Hamza Mabruk
Technical Cooperation Office
Environment General Authority (EGA)
Tripoli – Libya
P.O Box 83618
Tripoli
Libya

Tel.: +218 21 4873761
Fax: +218 21 4872160
E-mail: hamzamabruk@hotmail.com

**MOROCCO
MAROC**

M. Larbi Sbai
Consultant
Marine Fisheries Department
21, lot Laâyonne
Harhoura
12000 Temara
Maroc

Tel: +212-37688260
GSM: +212 61 895656
Fax: +212-37688299
E-mail: sbai@mpm.gov.ma

**SLOVENIA
SLOVÉNIE**

Mr Robert Kojc
Ministry of the Environment and Spatial Planning
Dunajska Cesta 48
Ljubljana 1000
Slovenia

Tel: + 386 1 4787337
Fax: + 386 1 4787425
E-mail: Robert.Kojc@gov.si

**SPAIN
ESPAGNE**

Ms Ana Ruiz

Division for the Protection of the Marine Environment
Directorate General of Coasts
Ministry of Environment
Plaza de San Juan de la Cruz s/n
28071 Madrid
Spain

Tel: + 34-91-5976323

Fax: + 34-91-5976902

E-mail: arsierra@mma.es

Ms Guadalupe Pina Margallo

Division for the Protection of the Marine Environment
Directorate General of Coasts
Ministry of Environment
Plaza de San Juan de la Cruz s/n
28071 Madrid
Spain

Tel: + 34-91-5976386

Fax: + 34-91-5976902

E-mail: at_gpina@mma.es

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Ms Reem Abed-Rabboh

Director
General Commission for Environmental Affairs
Ministry of Local Administration and Environment
Mazraa – Al-Iman Mosque Sq.
P.O.Box 3773
Damascus
Syrian Arab Republic

Tel: + 963-11-4461076

Tel (mobile) : + 963-933-304803

Fax: + 963-11-4461079

E-mail: env-water@mail.sy

**TUNISIA
TUNISIE**

Mr Mohamed Zmerli

Chef Service
Ministère de l'Environnement et du Développement
Durable
Centre Urbain Nord, Boulevard de la Terre
1080, Tunis
Tunisie

Tel : 216 98939485

Fax : 216 70728655

e-mail: zmerli2004@yahoo.fr

**TURKEY
TURQUIE**

Mr Baran Gormez

Expert of Environment and Forestry
Ministry of Environment and Forestry
Department of Marine and Coast Management
Sogutozu Caddesi No. 14/E
Besevler/Ankara
Turkey

Tel: 90 312 2075384
Fax: 90 312 2075454
Mobile : 90 532 5789583
E-mail: barangormez@gmail.com

Mr Ahmet Rifat Ilhan

Expert of Environment and Forestry
Ministry of Environment and Forestry
Department of Marine and Coast Management
Sogutozu Caddesi No. 14/E
Besevler/Ankara
Turkey

Tel: 90 312 2076628
Fax: 90 312 2076695
E-mail: armidoarmido@yahoo.com

OBSERVER

MONTENEGRO

Ms Anka Rajkovic

Advisor for monitoring and implementation of international
regulations
Maritime Safety Department
Marsala Tita 7
Bar 85000
Montenegro

Tel: 381 85 303353, 381 85303352
Fax: 381 85 303353
e-mail: msd.intreg@cg.yu, anarajkovic@yahoo.com

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PROGRAMME DES NATIONS
UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU
PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

Ms Tatjana Hema
MEDU Programme Officer
Tel: 30-210-7273115
E-mail: thema@unepmap.gr

Mr Gerhard Loibl
MAP Consultant
Favoritenstrasse 15a
1040 Vienna
Austria

Tel and fax: +43-1-179 1464
Tel (mobile): +43 – 664 – 143 00 57
E-mail: Gerhard.Loibl@dak-vienna.ac.at

ANNEXE II
ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Examen du projet de mécanisme de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
4. Prochaines étapes
5. Adoption des recommandations
6. Questions diverses
7. Clôture de la réunion

ANNEXE III

Projet de décision IG 15/...

Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

La Réunion des Parties contractantes,

Rappelant les articles 18 et 27 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la "Convention de Barcelone",

Rappelant également ses décisions adoptées à sa treizième Réunion tenue à Catane (Italie) et à sa quatorzième Réunion tenue à Portoroz (Slovénie) sur la nécessité d'élaborer un mécanisme visant à promouvoir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie par le Groupe de travail sur l'élaboration du mécanisme de respect des obligations au cours de ses quatre réunions tenues entre 2004 et 2007,

Décide d'approuver et d'adopter les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ci-après dénommés les "Procédures et mécanismes", tels que reproduits à l'annexe de la présente décision,

Demande au Comité de respect des obligations d'examiner, au cours du prochain exercice biennal 2008-2009, entre autres, les questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes de non-respect des obligations de rapport découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Demande au Comité de respect des obligations de soumettre à la prochaine Réunion des Parties contractantes, pour adoption, un projet de règlement intérieur du Comité.

Demande au Comité de respect des obligations de soumettre, conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes, un rapport sur ses activités à la seizième Réunion des Parties contractantes.

**Procédures et mécanismes de respect des obligations
dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

I. Objectif

1. Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante, en particulier de celle des pays en développement.

II. Comité de respect des obligations

2. Un Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est créé comme suit.

3. Le Comité est composé de sept membres élus par la Réunion des Parties contractantes à partir d'une liste de candidats désignés par les Parties contractantes. Pour chaque membre du Comité, la Réunion des Parties contractantes élit également un membre suppléant à partir de la même liste.

4. Un mandat complet commence à la fin d'une Réunion ordinaire des Parties contractantes et se termine à la fin de la seconde Réunion ordinaire ultérieure des Parties contractantes.

5. À la réunion à laquelle la décision de créer le mécanisme est adoptée, les Parties contractantes élisent trois membres et leurs suppléants pour la moitié d'un mandat et quatre membres et leurs suppléants pour un mandat complet. À chaque Réunion ordinaire ultérieure, les Parties contractantes élisent de nouveaux membres et leurs suppléants pour un mandat complet en remplacement de ceux dont le mandat prend fin.

6. Les membres et les suppléants ne peuvent siéger au Comité que pendant la durée de deux mandats consécutifs.

7. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

8. Les candidats désignés sont des personnes d'une compétence reconnue en ce qui concerne les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles et dans les domaines scientifique, technique, socio-économique, juridique ou autres. Chaque désignation est accompagnée du curriculum vitae du candidat. Les Parties contractantes peuvent envisager de désigner des candidats de la société civile et des milieux universitaires.

9. En élisant les membres du Comité et leurs suppléants, la Réunion des Parties contractantes tient compte du principe de représentation géographique équitable garantissant un roulement afin d'assurer la participation dans un délai raisonnable de représentants désignés de toutes les Parties contractantes en qualité de membres du Comité. Dans la mesure du possible, elle tient compte aussi de l'équilibre à établir entre les compétences scientifiques, juridiques et techniques.

10. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.

11. Les membres du Comité et leurs suppléants remplissent leurs fonctions à titre individuel et agissent en toute objectivité pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, et de ses Protocoles.

III. Réunions du Comité

12. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Comité peut décider de tenir des réunions supplémentaires, en particulier conjointement avec celles d'autres instances de la Convention.

13. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes de la date et du lieu des réunions du Comité. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause (ci-après dénommée "la Partie concernée") n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes:

- a) aux Parties à la Convention qui sont traitées en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes aux fins de leur participation au Comité; et
- b) aux observateurs, conformément à l'article 20 de la Convention et au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

14. En l'absence d'un membre à une réunion, son suppléant siège en qualité de membre.

15. Pour chaque réunion, un quorum de cinq membres est exigé.

16. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité adopte en dernier ressort ses conclusions, mesures et recommandations à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. Par "membres présents et votants", il faut entendre les membres ou leurs suppléants respectifs présents et émettant un vote favorable ou défavorable.

IV. Rôle du Comité de respect des obligations

17. Le rôle du Comité consiste à examiner:

- a) les situations spécifiques de non-respect effectif ou potentiel par telle ou telle Partie des dispositions de la Convention et de ses Protocoles;
- b) à la demande de la Réunion des Parties contractantes, les questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect, y compris en relation avec la soumission de rapports, compte tenu des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties; et
- c) toutes autres questions telles que demandées par la Réunion des Parties contractantes.

V. Procédure

1. *Saisines effectuées par les Parties*

18. Le Comité examine les saisines effectuées par:
- a) une Partie au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non-respect des obligations, en dépit de tous ses efforts; et
 - b) une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.

19. Les saisines, telles que visées au paragraphe 18, concernant les plaintes faisant état de cas de non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations assorties d'éléments probants établissant les faits en cause et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

20. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la saisine, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 18, envoie une copie de celle-ci à la Partie concernée.

21. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est:

- anonyme
- *de minimis*, ou
- manifestement peu fondée.

22. Le Secrétariat informe à la fois la Partie concernée et la Partie visée à l'alinéa b) du paragraphe 18 des conclusions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 21 dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur adoption.

2. *Questions renvoyées par le Secrétariat*

23. Si le Secrétariat constate, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties, qu'une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, il le notifie à la Partie concernée et examine avec elle les modalités d'un règlement de ses difficultés. Si les difficultés ne peuvent être résolues dans un délai de trois mois au plus tard, la Partie concernée saisit le Comité de la question conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18. S'il n'a pas été effectué de saisine dans un délai de six mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le Secrétariat renvoie la question au Comité.

3. *Instruction*

24. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place.

25. Le Comité peut:

- a) demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information, y compris une évaluation des raisons pour lesquelles elle peut être dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations; et

- b) avec l'accord de la Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.

26. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause, informations qui sont également mises à la disposition de la Partie concernée.

27. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire dans un cas particulier de non-respect, demander à la Partie concernée de participer à l'élaboration de ses conclusions, mesures et recommandations.

28. Le Comité est guidé par le principe d'une procédure régulière garantissant équité et transparence.

29. Le Comité, par l'entremise du Secrétariat, notifie par écrit à la Partie concernée son projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur formulation. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur ledit projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai déterminé par le Comité.

30. Le Comité, toute Partie ou toutes autres personnes participant à ses délibérations protègent la confidentialité des informations transmises sous le sceau du secret par la Partie concernée.

VI. Rapports du Comité aux Réunions des Parties contractantes

31. Le Comité établit un rapport sur ses activités:

- a) le rapport est adopté conformément au paragraphe 16. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord par consensus sur les conclusions, mesures et recommandations, le rapport reflète les vues de tous les membres du Comité;
- b) dès que le rapport est adopté, le Comité, par l'entremise du Secrétariat, le soumet aux Parties pour examen à leur Réunion suivante, y compris les recommandations sur les questions individuelles et générales de non-respect des obligations qu'il juge appropriées.

VII. Mesures

32. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect:

- a) fournir des conseils ou faciliter une assistance, s'il y a lieu;
- b) inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à établir un plan de respect des obligations pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée;
- c) inviter la Partie concernée à soumettre au Comité, dans le délai visé à l'alinéa b) ci-dessus, des rapports d'activité sur les efforts qu'elle fait pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles; et

- d) faire des recommandations à la Réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, s'il juge que ces cas devraient être traités par la Réunion des Parties contractantes.

33. La Réunion des Parties contractantes peut, sur examen du rapport et de toutes recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature et le degré du non-respect, décider de mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles, telles que:

- a) aider à se conformer aux avis du Comité et faciliter une assistance à telle ou telle Partie, y compris au renforcement des capacités, le cas échéant;
- b) adresser des recommandations à la Partie concernée;
- c) demander à la Partie concernée de soumettre des rapports d'activité sur leur mise en conformité avec les obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles; et
- d) publier les cas de non-respect.

34. En cas de situation grave, persistante ou répétée de non-respect par une Partie, la Réunion des Parties contractantes peut, le cas échéant:

- a) émettre un avertissement;
- b) publier un communiqué de non-respect concernant ladite Partie; ou
- c) envisager de prendre et prendre toute mesure additionnelle qui peut s'imposer afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

VIII. Examen des procédures et mécanismes

35. La Réunion des Parties contractantes examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et prend les mesures appropriées.

IX. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)

36. Ces procédures et mécanismes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention sur le règlement des différends.

X. Information partagée avec d'autres accords environnementaux multilatéraux pertinents

37. Lorsque cela est pertinent, le Comité peut solliciter une information spécifique, à la demande de la Réunion des Parties contractantes, ou directement, auprès des comités de respect des obligations traitant de questions comparables et fait rapport sur ses consultations à la Réunion des Parties contractantes.

XI. Secrétariat

38. L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.